

Zeitschrift: Générations : aînés
Band: 28 (1998)
Heft: 9

Artikel: Rentes chez les divorcées
Autor: Métrailler, Guy
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-826779>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Rentes chez les divorcées

Les conditions d'octroi des rentes de vieillesse et de survivants accordées aux personnes divorcées ont été décrites dans la rubrique du journal de juillet/août.

Examinons maintenant quelles sont les bases de calcul de ces rentes.

Il faut distinguer deux situations. Commençons par celle des personnes qui recevaient déjà une rente AVS avant le 1^{er} janvier 1997 (entrée en vigueur de la 10^e révision). Les rentes de ces personnes seront automatiquement recalculées en 2001 en appliquant le splitting des revenus. Si la rente actuelle n'est pas déjà calculée en tenant compte de bonification pour tâches éducatives, les rentiers bénéficieront d'une bonification transitoire correspondant à la moitié de la bonification. Elle se monte actuellement à Fr. 17910.- par année. Cette bonification transitoire permettra d'augmenter la rente jusqu'à son montant maximal.

Deuxième situation: celle des personnes divorcées dont le droit à

la rente n'a pris naissance qu'au 1^{er} janvier 1997 ou ultérieurement. La rente de ces personnes est déterminée sur la base des revenus non partagés provenant d'une activité lucrative et des bonifications avant le mariage et après le divorce ainsi que des revenus provenant d'une activité lucrative et de bonification partagés durant le mariage (splitting).

Le splitting est l'opération qui consiste à additionner les revenus réalisés par les deux conjoints pendant les années de mariage (sauf l'année de conclusion et l'année de dissolution de celui-là) et à les attribuer par moitié à chacun des conjoints.

Au moment du divorce, un des ex-conjoints ou les deux ensemble peuvent présenter une demande de splitting à l'une des caisses AVS auprès desquelles ils ont cotisé. S'ils ne le font pas, la caisse AVS procédera d'office au splitting au plus tard au moment du calcul de la rente.

Vos questions

Le journal ne paraissant qu'une fois en juillet-août, nous nous faisons un plaisir de répondre à des questions qui nous ont été soumises dans le courant du mois de juin.

M^{me} Y. N., à C., nous interpelle au sujet des délais de rembourse-



ment des factures de pédicure par les prestations complémentaires de guérison (PCG) et des autres factures de soins par sa caisse maladie.

Réponse: Renseignements pris auprès de l'organisme qui s'occupe des PCG, le délai de remboursement des factures est, en principe, de dix jours. Un afflux particulièrement important de factures a porté ce délai à trois-quatre semaines. De gros efforts sont effectués pour résorber cette masse supplémentaire de travail et raccourcir le délai de paiement.

Donc, patience! En ce qui concerne le délai de remboursement de votre caisse maladie, trois-quatre semaines est raisonnable, vu, là aussi, la masse de factures que les caisses reçoivent. S'il vous arrive de recevoir un rappel d'un médecin, faites-le patienter et signalez le fait à votre caisse afin qu'elle fasse accélérer le règlement du cas.

M. B. B., à S., nous informe que son couple doit supporter des frais de soins importants sous forme de franchises et de quote-parts et qu'ils ne reçoivent aucune aide, car ils vivent en France.

Réponse: Effectivement, vous ne pouvez pas bénéficier d'une prestation complémentaire à l'AI (PC) puisque vous habitez la France. En ce qui concerne l'assurance maladie, il faut vous renseigner en France sur les conditions de la sécurité sociale, car il y a une convention de libre passage entre la Suisse et la France.

De plus, j'espère que vous vous êtes annoncés à l'AVS facultative des Suisses de l'étranger pour préserver vos droits de futur rentier AVS. Si ce n'est pas le cas, vous ne pourrez malheureusement plus le faire, car vous avez plus de 51 ans et vous avez quitté la Suisse il y a 6 ans.

Guy Métrailler



Dessin Skyl